

lions d'hectares de forêts privées, dès que les possesseurs im- périssables de capitaux seront admis à y collaborer en reboi- sant les terres incultes qui couvrent encore 6 226 000 hectares.

Les montagnards, sachant enfin qu'ils sont les premières victimes du déboisement, faciliteront désormais à l'Etat ses magnifiques travaux pour la correction des torrents, que lui seul peut exécuter, auxquels il pourra désormais donner le développement nécessaire ; et un concours mieux approprié du Crédit Foncier permettra aux communes de mettre leurs pâturage en valeur par un aménagement intensif.

Ce sera un travail de longue haleine.

La dépense en serait sérieusement augmentée, pendant la période d'attente, si l'on ne pouvait dès maintenant remédier à la dévastation pastorale. La méthode peu onéreuse inaugurée par l'initiative privée pourrait certainement être appliquée par l'Etat, si la législation s'y prêtait ; mais tant qu'une législation appropriée n'existera pas, tant que l'on n'aura pas remédié, pour son application, aux difficultés résultant de la complexité, de la lenteur et de la rigidité des organisations administratives, le concours plus élas- tique des Associations restera nécessaire ; et quand on connaît la durée d'incubation des lois forestières, la lenteur des réorganisations administratives, on voit combien il est précieux de posséder à cet effet une organisation pratique en plein fonctionnement, dont il suffit de subventionner largement les opérations bienfaisantes, recherches scienti- fiques et techniques en même temps que travaux pratiques.

Telle est l'œuvre accomplie depuis huit ans par l'initia- tive désintéressée de l'Association centrale pour l'Aménage- ment des Montagnes, office de la défense forestière et pas- torale (1). La Ville de Bordeaux peut être fière de lui avoir donné naissance.

Le département de la Gironde, qui avait montré l'exemple des grands reboisements d'intérêt public, avec Brémontier dans les dunes et Chambrelent dans les landes, est devenu le centre d'action de la défense des montagnes comme de celle des forêts, et vous serez tous les apôtres de la pacifique croisade qui a pour cri de ralliement :

« Sauver la terre de la patrie ! »

« Sauver la terre de la Patrie ! »

Directeur honoraire des Manufactures de l'Etat.

## JURISPRUDENCE

### CONSEIL D'ÉTAT

1<sup>er</sup> Arrêt du 11 Novembre 1910

Une ville, qui a concédé à une société le droit et le privilège exclusif d'établir et d'entretenir sous les voies publiques les tuyaux nécessaires pour la conduite et la distribution du gaz, et lui a ainsi concédé le service de l'éclairage public et privé, peut-elle, la société n'ayant pas prévu la découverte et l'application d'un nouveau mode d'éclairage, autoriser un tiers à emprunter les voies publiques pour la distribution de la lumière électrique aux

particuliers ? — Rép. nég. — En conséquence, c'est avec raison que le conseil de préfecture, saisi d'une réclamation de la Société concessionnaire, a ordonné une expertise pour évaluer le préjudice causé à celle-ci par l'entreprise concurrente en violation des obligations consenties par la ville à l'égard de son concessionnaire du gaz (1).

Le traité de concession n'ayant visé que l'éclairage au gaz, l'ex- pertise ne peut porter que sur le préjudice causé à la Société par le manqué à gagner sur la vente du gaz par suite de l'explo- itation de l'entreprise concurrente, que dès lors c'est avec raison que le conseil de préfecture a renvoyé aux experts la mission de rechercher : a) le montant du préjudice ; b) l'indemnité à al- louer dans le cas où la ville ne ferait pas cesser le dommage (2).

Vu la requête pour : 1° la ville de Longwy ; 2° la Société d'ex- ploitation des tramways de Longwy, dont le siège social est à Nan- cy..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 23 mars 1905, par lequel le conseil de préfecture du dé- partement de Meurthe-et-Moselle a ordonné une expertise à l'effet : de déterminer le préjudice causé jusqu'au jour de l'expertise à la Compagnie du gaz de Longwy par l'autorisation donnée au sieur Hammer de distribuer l'éclairage électrique dans la ville de Longwy ; 2° de rechercher l'indemnité à laquelle aurait droit la Compagnie dans le cas où la ville ne ferait pas cesser la cause du dommage ; — Ce faisant, attendu que par le traité passé le 15 avril 1876, la ville a concédé pendant cinquante ans à la Com- pagnie du gaz, le droit et le privilège exclusif d'établir et d'entre- tenir sur les routes, rues, places et terrains dépendant de la ville, les tuyaux nécessaires pour la conduite et la distribution du gaz, que la ville n'a entendu concéder que l'éclairage par le gaz, qu'en effet, elle n'a pas hésité à concéder en 1889 au sieur Hammer, pour soixante années, l'éclairage électrique ; que le contrat passé avec la Compagnie du gaz ne fait aucun allusion à la découverte ou à l'application d'un autre mode d'éclairage ; que les obligations imposées au concessionnaire étaient manifestement insuffisantes pour donner un caractère général au monopole concédé ; dire que c'est à tort qu'une expertise a été ordonnée, condamner la Compagnie du gaz aux dépens ;

Vu le mémoire en défense présenté pour : 1° la Compagnie du gaz de Longwy ; 2° le sieur Louis-Eugène Delattre, directeur d'usi- ne à gaz, demeurant à Longwy-Bas (Meurthe-et-Moselle)..., ten- dant au rejet de la requête avec dépens, par les motifs que le traité de 1876 présente tous les caractères de ceux que le Conseil d'Etat a eu maintes fois occasion d'interpréter ; que le silence du traité relativement à d'autres modes d'éclairage que le gaz, ne permettait pas à la ville de favoriser par des autorisations de voirie des industries concurrentes d'éclairage, qu'en traitant avec le sieur Hammer en 1889, la ville a pris soin de stipuler une ga- rantie contre toute action de la Compagnie du gaz ; que le traité de 1902 n'est que l'extension aux faubourgs du traité de 1876 ;

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions conte- nues dans le traité du 15 avril 1876, qu'en donnant à la Compa- gnie du gaz de Longwy le droit et le privilège exclusifs pendant cinquante ans d'établir et d'entretenir sur les routes, places et terrains dépendant de la ville, les tuyaux pour la conduite et la distribution du gaz, et en s'engageant à faire les démarches néces- saires à l'effet d'obtenir l'autorisation pour les fouilles à exécuter sur la grande voirie, la commune de Longwy a entendu concéder à cette Compagnie, le service de l'éclairage tant public que par- ticulier, à l'aide du gaz, pendant toute la durée du traité, que de son côté la Compagnie a contracté des obligations constituant des avantages en faveur de la ville, que dans la commune intention des parties, ces avantages devaient trouver leur compensation dans l'exercice de tous les droits concédés ; que si le traité n'a pas prévu le cas où la commune voudrait faire profiter ses habitants de la découverte d'un nouveau mode d'éclairage, le silence de la con- vention à cet égard ne suffit pas pour permettre à la ville de pa-

(1) Le siège de l'Association Centrale pour l'Aménagement des Montagnes est à Bordeaux, 142, rue de Pessac. Cette Association comprend :

Des membres bienfaiteurs, ayant versé une somme de 500 francs. — Des membres fondateurs, ayant versé une somme comprise à leur gré entre 200 et 500 francs. — Des sociétaires versant une cotisation annuelle de 10 francs. — Des membres honoraires, ainsi désignés en reconnais- sance des services rendus. — Des adhérents, versant une cotisation an- nuelle d'au moins 2 francs, et se recrutant principalement dans les régions intéressées à l'œuvre de l'Association

(1 et Voy. Commune de Maromme, 22 juin 1900, — Commune de Develle-les-Rouey, 1902, — Gaz de Pamiers 23 novembre 1906.

ralyser les droits de son concessionnaire du service de l'éclairage en accordant des autorisations de voirie ou une concession pour l'établissement d'une industrie concurrente ; qu'en effet, si, en 1876, la lumière électrique produite au lieu même de l'emploi était connue, rien dans l'état de la science n'indiquait la possibilité de distribuer, au moyen de conducteurs établis sur le domaine public, l'énergie électrique produite sur un point déterminé pour obtenir la lumière aux divers lieux d'emploi ; qu'on ne saurait donc, comme on le devrait s'il s'agissait d'un contrat passé peu d'années plus tard, admettre que l'usage d'un mode d'éclairage électrique, susceptible de faire l'objet d'une concession, soit entré dans les communes intentions des parties contractantes, qu'il suit de là que la concession donnée au sieur Hammer en 1899, constitue une violation des obligations consenties par la commune à l'égard de son concessionnaire du gaz, que ce dernier est fondé à demander réparation du préjudice en résultant, que, dès lors, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a ordonné une expertise, pour évaluer ce préjudice ;

*Sur les conclusions subsidiaires de la ville de Longwy tendant à faire modifier la mission confiée aux experts et à limiter leurs recherches au jour de l'expertise :* — Considérant que le traité passé en 1876 n'ayant eu en vue, comme il vient d'être dit, que l'éclairage par le gaz, l'expertise ne pouvait porter que sur le préjudice causé à la Compagnie par le manque à gagner sur la vente du gaz, par suite de la concession de la lumière électrique accordée au sieur Hammer, que dans ces conditions, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les experts auraient à rechercher : 1° quel a été le préjudice causé à la Compagnie du gaz jusqu'au jour de l'expertise ; 2° quelle est l'indemnité à allouer dans le cas où la ville ne ferait pas cesser le dommage, qu'au surplus, il appartiendra au conseil de préfecture d'apprécier, pour déterminer le droit à indemnité dans l'avenir, et s'il y a lieu, les bases de cette indemnité, la situation née entre les parties de la mise en demeure adressée par la ville de Longwy à la Compagnie du gaz, le 24 novembre 1905, postérieurement à l'arrêté attaqué, question qui ne peut être portée directement devant le Conseil d'Etat ;...

(Rejet avec dépens).

## 2<sup>e</sup> Arrêt du 11 Novembre 1910

*La construction d'un remblai et d'un pont destiné au passage d'une voie ferrée sur une rivière ayant rendu plus difficile en temps de forte crue ou d'inondation l'écoulement des eaux, la Compagnie auteur des travaux est responsable du dommage causé par une inondation, encore même qu'elle ait eu le caractère d'un événement de force majeure, mais seulement dans la mesure de l'aggravation résultant de l'exécution de ses travaux.*

*Rejet d'une objection tirée de ce que l'indemnité stipulée dans l'acte de vente aurait réparé par avance les dommages de toute nature pouvant résulter de la construction du remblai : cette indemnité d'expropriation ne peut réparer que les dommages qui sont la conséquence nécessaire de l'expropriation, et non les dommages éventuels qui peuvent se produire ultérieurement (1).*

Vu la requête présentée pour le sieur Gauthier..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 13 avril 1907, par lequel le conseil de préfecture du département de la Dordogne a rejeté sa demande tendant à obtenir une indemnité à raison du dommage causé à ses propriétés par le remblai de la voie ferrée d'Hautefort à Terrasson qui a aggravé les effets d'une inondation de la contrée, et mis à sa charge les dépens y compris les frais d'expertise : — *Ce faisant, attendu que les eaux d'un orage qui s'était abattu sur la contrée le 15 juillet 1902 se sont accumulées derrière le remblai de la voie ferrée, dont les ouvertures ménagées pour livrer passage à la rivière de la Lourde et à un aqueduc étaient insuffisantes pour assurer l'écoulement des eaux ; que, par suite de la retenue desdites eaux, les récoltes du*

requérant ont été perdues, et son matériel agricole endommagé, que, si l'orage a présenté le caractère d'un événement de force majeure, ses effets dommageables ont néanmoins été aggravés par l'existence du remblai ; que, dès lors, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans doit être déclarée responsable du dommage, et condamnée à payer une indemnité destinée à compenser le préjudice à lui causé ; lui allouer une indemnité de 600 francs, avec intérêts ;

Vu les observations en défense présentées pour la Compagnie du chemin de fer d'Orléans..., par les motifs que l'orage du 15 juillet 1902 a présenté les caractères d'un événement de force majeure, que les ouvrages de la voie ferrée ont été établis conformément aux plans et profils soumis à l'enquête, et n'ont pas soulevé d'observations de la part du sieur Gauthier ; que les dommages subis n'ont pas été aggravés par l'existence du remblai et se seraient produits si les lieux avaient été maintenus en l'état actuel ; que, d'ailleurs, le prix des terrains cédés par le sieur Gauthier, pour l'établissement de la voie ferrée comprenait une somme destinée à réparer tous les dommages présents ou futurs que pourrait lui apporter la construction du remblai ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les conditions dans lesquelles le remblai de la ligne de Hautefort à Terrasson a été établi le long de la propriété du sieur Gauthier ont rendu plus difficile, en temps de fortes crues ou d'inondations, l'écoulement des eaux de pluie et de rivière, et ont eu pour effet, d'augmenter la surface inondée et de prolonger la stagnation des eaux ;

Considérant qu'en admettant que l'orage survenu le 15 juillet 1902 ait constitué un cas de force majeure, il résulte de ce qui précède que la situation des lieux a été aggravée par les travaux de la ligne ; que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans n'est pas fondée à soutenir que l'indemnité stipulée au profit du sieur Gauthier dans l'acte de vente amiable des parcelles expropriées pour l'établissement du chemin de fer avait réparé par avance les dommages de toute nature pouvant résulter de la construction du remblai ; qu'en effet, l'indemnité d'expropriation ne peut réparer que les dommages qui sont la conséquence nécessaire de l'expropriation et non les dommages éventuels et incertains qui pourraient se produire ultérieurement ; que, dans ces conditions, c'est à tort que l'arrêté attaqué a exonéré la Compagnie de toute responsabilité, et qu'il sera fait une exacte appréciation de celle qu'elle a encourue en la condamnant au paiement du tiers de la somme de 780 francs, à laquelle les experts ont à l'unanimité évalué le montant des dommages subis ;

Considérant que le point de départ des intérêts de la somme de 260 francs allouée par la présente décision doit être fixé au 6 novembre 1902 ; que les intérêts des intérêts de l'indemnité due au sieur Gauthier ont été demandés le 22 février 1910 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Considérant que la Compagnie n'ayant fait aucune offre, il y a lieu de mettre à sa charge les dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise ;...

(Arrêté annulé ; la Compagnie paiera au sieur Gauthier une indemnité fixée à 260 francs avec intérêt à dater du 6 novembre 1902 capitalisés à la date du 22 février 1910 ; dépens de première instance et d'appel y compris les frais d'expertise à la charge de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans).

## Arrêt du 18 Novembre 1910

*Exception de la chose jugée opposée à la demande en résiliation du traité, formée par la commune pour inexécution par le concessionnaire de ses obligations.*

*Décidé, par application du cahier des charges, que le prix forfaitaire, fixé par ledit cahier, devait être payé au concessionnaire, nonobstant les interruptions dans le service de l'éclairage.*

*Le concessionnaire ayant fourni, à plusieurs reprises, un éclairage irrégulier et insuffisant, et ayant, contrairement au traité, pourvu aux besoins de l'éclairage privé avant de pourvoir à ceux de l'éclairage public, décidé qu'il y ait lieu d'allouer de ce chef une indemnité à la commune.*

(1) Jurisprudence constante. Voy. Cass., 11 juin 1884, Administration de la marine (cinq arrêts), D. 1885. 1, p. 306.

Vu : 1° la requête, de la commune de Signy-l'Abbaye, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture des Ardennes, en date du 3 août 1905, qui a : 1° rejeté sa demande en résiliation du traité en date du 20 décembre 1895 intervenu entre elle et le sieur Chapuis pour l'éclairage électrique public de ladite commune ; 2° condamné le sieur Chapuis à lui payer la somme de 350 francs à titre de dommages-intérêts ;

Vu les observations en défense et le recours incident du sieur Chapuis ;

Vu : 2° la requête de la commune de Signy-l'Abbaye, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture du département des Ardennes, en date du 6 novembre 1906, qui a : 1° interprété son arrêté en date du 3 août 1905 en condamnant ladite commune à payer au sieur Chapuis la somme de 1.000 francs représentant le prix de l'éclairage public pour les trimestres échus les 1<sup>er</sup> octobre 1904, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 1905 ; 2° condamné la commune à payer audit sieur Chapuis la somme de 1.050 francs représentant le prix de l'éclairage public pour les trimestres échus les 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre 1905 et 1<sup>er</sup> janvier 1906 ;

Vu ensemble la loi du 27 pluviôse an VIII et l'article 1154 du Code civil ;

*En ce qui concerne la demande en résiliation du traité formée par la commune de Signy-l'Abbaye* : — Considérant qu'à l'appui de son pourvoi, la commune requérante soutient d'une part que le conseil de préfecture a, par son arrêté, en date du 3 août 1905, opposé à tort à sa demande l'exception de la chose mal jugée, résultant de l'arrêté qu'il avait rendu à la date du 19 février 1898 ; d'autre part, que, par application de l'article 1184 du Code civil, la résiliation du traité intervenu entre elle et le sieur Chapuis doit être prononcée pour cause de non-exécution de ses obligations par le concessionnaire ;

Considérant que cette demande avait été précédemment portée devant le conseil de préfecture dans les mêmes termes, par les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités et que l'arrêté du 19 février 1898, qui n'a pas été frappé d'appel, a décidé que le traité intervenu entre le sieur Chapuis et la commune de Signy-l'Abbaye ne pouvait être résilié que si les circonstances prévues par l'article 8 dudit traité se trouvaient réalisées, et, par interprétation dudit article 8, que, lorsque la durée de la suspension de l'éclairage public est inférieure à trois mois, la clause de résiliation prévue audit article ne peut être opposée par la commune au sieur Chapuis ; que, dès lors, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a, par l'arrêté attaqué, opposé à la demande de la commune l'exception de la chose jugée ;

*En ce qui concerne le recours incident du sieur Chapuis, et les conclusions de la commune tendant à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture en date du 6 novembre 1906* : — Considérant qu'aux termes de l'article 7 du cahier des charges susmentionné, « le prix de l'éclairage... est fixé à forfait à 1.400 francs par an » ; que « le recouvrement s'en fera à la caisse municipale par trimestres échus, même celui pendant lequel l'éclairage n'aura pas lieu » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le prix de l'éclairage pour les trimestres échus les 1<sup>er</sup> octobre 1904, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 1905 d'une part, et pour les trimestres échus les 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre 1905 et 1<sup>er</sup> janvier 1906 d'autre part, n'a pas été payé au sieur Chapuis ; que, dès lors, c'est à juste titre que le sieur Chapuis a demandé que la commune fût condamnée à lui payer la somme de 2.100 francs, représentant le prix de l'éclairage public pour les trimestres échus aux dates précitées ;

*En ce qui concerne la demande d'indemnité formée par la commune* : — Considérant que la commune soutient, et qu'il est établi par les pièces du dossier, que le sieur Chapuis n'a pas intégralement rempli les obligations qui lui étaient imposées par son cahier des charges ; que, notamment, l'éclairage qu'il a fourni a été, à plusieurs reprises, irrégulier et insuffisant : que, sur ce point, il appartenait à la commune de demander à être déchargée, aux termes de l'article 8 du cahier des charges, de la partie du prix de l'éclairage électrique correspondant au temps où s'est produit le manque d'éclairage ; que le sieur Chapuis a, contrairement au

traité, pourvu aux besoins de l'éclairage privé avant de pourvoir à ceux de l'éclairage public ; que ces faits sont de nature à motiver l'allocation d'une indemnité à la commune de Signy-l'Abbaye, à raison du préjudice qui en est résulté pour elle ;

Considérant que la somme de 350 francs allouée par le conseil de préfecture doit être regardée comme compensant équitablement la privation des avantages que la ville était en droit d'attendre de la complète exécution des clauses du contrat ; que la commune requérante n'établit pas que cette indemnité soit insuffisante ;

*En ce qui concerne les intérêts des sommes allouées au sieur Chapuis par le conseil de préfecture* : — Considérant que le sieur Chapuis a déposé à la date du 18 février 1909 des conclusions tendant à la capitalisation des intérêts des sommes qui lui ont été allouées par le conseil de préfecture ; que, plus d'une année s'était écoulée depuis la date fixée par le conseil de préfecture comme point de départ des intérêts ;

*En ce qui concerne les intérêts des intérêts de l'indemnité allouée par le conseil de préfecture à la commune de Signy-l'Abbaye* : — Considérant que la commune de Signy-l'Abbaye a pris à la date du 14 mars 1907 des conclusions tendant à la capitalisation des intérêts de l'indemnité qui lui a été allouée par le conseil de préfecture ; que plus d'une année s'était écoulée depuis le 28 novembre 1904, date à laquelle commençaient à courir les intérêts,...

(La somme de 350 francs allouée à la commune par l'arrêté du conseil de préfecture, en date du 3 août 1905, portera intérêts à compter du 28 novembre 1904 et intérêts d'intérêts à compter du 14 mars 1907 ; surplus des conclusions de la commune rejeté ; les intérêts de la somme de 2.100 francs allouée au sieur Chapuis par l'arrêté du conseil de préfecture, en date du 6 novembre 1906, seront capitalisés à la date du 18 février 1909 pour porter eux-mêmes intérêts ; dépens exposés devant le Conseil d'Etat mis à la charge de la commune).

## ACADÉMIE DES SCIENCES

### ÉLECTROCHIMIE

*Effet électrolytique du courant électrique continu sur les cellules des plantes vivantes.* Note de M. François KÖVESSI. Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1912.

Dans une Communication précédente (1) j'ai démontré que le degré de l'effet du courant continu sur la germination, ainsi que sur le développement des plantes, est sous l'influence de différents facteurs physiques, chimiques et biologiques. Parmi les causes appartenant à cette catégorie, nous trouvons les suivantes énumérées dans la bibliographie scientifique : production de diverses matières qui se développent par la décomposition des électrolytes et qui s'accumulent aux environs des électrodes ; chaleur manifestée par le courant, changement de transpiration des plantes, etc.

En nous basant uniquement sur la connaissance de ces facteurs, nous ne sommes capables ni de comprendre, ni de résumer les rapports de cause à effet de tous les phénomènes qui se produisent dans une recherche plus minutieuse. C'est pour cela, pensons-nous, que plusieurs chercheurs, outre les effets indirects de l'électricité, ont supposé qu'il existe des influences directes. Mais jusqu'ici l'expérience n'a pas réussi à en mettre une nettement en évidence. Je pense que l'expérience suivante prouvera avec précision un effet direct de l'électricité sur les plantes.

I. J'ai employé un vase de culture de 43 cm. sur 53 cm. ayant des bords de 7,5 cm. de hauteur. J'y ai mis 6 kg. de terre absolument sèche. J'ai semé à la surface de la terre des grains de blé (*Triticum sativum*) en lignes régulières. Les électrodes de platine mesurant 1,5 cm. sur 1,5 cm. étaient placées à une distance de 47 cm. Après que le sol eut été arrosé de façon à contenir 50 %